

MAIRIE DE VILLES-SUR-AUZON
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRÊTÉ DU MAIRE DU 10 DECEMBRE 2025

**N° 2025-180 – ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION,
D’EXPRESSION LIBRE DES ASSOCIATIONS ET PARTIS**

Le Maire de la Commune de VILLES-SUR-AUZON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 581-13 et R. 581-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 418-2 et suivants,

Considérant qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune (4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants), et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE

Article 1^{er} : L’affichage d’opinion ainsi que la publicité relative aux activités et aux associations sans but lucratif sont autorisés sur des panneaux exclusivement prévus à cet effet, situés aux emplacements suivants :

- 8, Le Cours (à proximité de la bibliothèque Seyssaud) : double face,
- Quartier de l’Eglise (à côté des bacs de tri et de compostage) : simple face.

Article 2 : L’affichage est libre et gratuit sur ces dispositifs, chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens et doit les retirer selon les modalités suivantes :

- L’affichage d’opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai,
- La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48 h après la date de la manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les 2 mois.

Article 3 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d’enlever ces affichages et d’en poursuivre les auteurs.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire, le Policier Municipal et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villes-sur-Auzon, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Frédéric ROUET



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nîmes, ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr